Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 028-200069953-20260507-BC_2026_01BIS-AR

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Extrait du registre des décisions du Bureau Communautaire

7 mai 2026

n° BC_2026_01 – COMMANDE PUBLIQUE – SUITE DONNEE A LA PHASE OFFRE DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT AQUATIQUE AU CLOSELET

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 11 (1 abstention)
Absents excusés : 2

L'an deux mille vingt-six, le 07 mai à 17h30, les membres du Bureau de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes, 22, rue de Savonnière 28230 Epernon, sous la présidence de Monsieur LEMOINE, président.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les membres du bureau (12) :

Stéphane LEMOINE, Philippe AUFFRAY, Jean-Luc DUCERF, Loïc BOUR, Annie CAMUEL, Anne-Hélène DONNAT, Eric SEGARD, Carine ROUX, Antoine JEANDEY, Christine BRETON LEYMARIE, Yoann DEBOUCHAUD, Régis HERVE

Absents excusés (4) :
Yves MARIE, Ann GRONBORG.

**

La piscine du Closelet est un établissement vétuste qui malgré un entretien régulier ne répond plus aux exigences de qualité, de normes et aux modes d'usages de la population.
La réflexion menée sur le devenir de cet équipement a conduit à l'élaboration d'un scenario retenant la conservation et la réhabilitation du bassin extérieur de 50 mètres ainsi que la construction d'un équipement couvert.
L'enveloppe travaux a été estimée au stade projet à 10,75 millions d'euros HT, elle comprenait :

- Les travaux afférents au centre aquatique pour un montant estimé à 9 656 950€ HT
- Les installations de récupération de chaleur de la STEP et de géothermie pour un montant estimé à 850 000 € HT
- La partie affectée au stationnement supplémentaire pour un montant estimé à 250 000 € HT

La procédure de passation retenue a été le concours restreint de maitrise d'oeuvre en raison du montant estimatif du marché et pour assurer la bonne appréhension de l'enjeu architectural. La procédure était organisée au niveau « esquisse » conformément au code de la commande publique, notamment les articles L. 2125-1 2°, L.2172-1, R.2162-15 à R.2162-24.

Les délibérations du Conseil communautaire n° 24-11-06 et 24-11-07 autorisaient le Président à lancer la procédure de concours et créaient une CAO particulière.

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 028-200069953-20260507-BC_2026_01BIS-AR

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Extrait du registre des décisions du Bureau Communautaire

L'avis de concours a été envoyé pour publication le 5 décembre 2024 aux supports suivants :

- JOUE
- BOAMP
- Profil acheteur, marché sécurisé
- Echo Républicain

Phase candidature :
La date limite de réception des candidatures a été fixée au 6 janvier 2025.
La réunion du jury de concours a eu lieu le 25 février 2025.
La première étape du concours a permis de retenir 3 candidatures conformément à des critères de sélection prédéfinis dans le règlement de concours.

32 candidatures ont été analysées et les 3 groupements invités à présenter une offre sont les suivants :

- AMELIA TAVELA
- MU ARCHITECTURE
- GM ARCHITECTURE

Phase offre :
La date limite de réception des offres a été fixée au 15 octobre 2025 à 17h.
La réunion du jury ayant pour objet l'analyse des offres a eu lieu le 16 décembre 2025. Des questions ont été consignées dans un PV afin d'obtenir des renseignements permettant d'appréhender les propositions de chaque candidat. Un classement a été émis et l'anonymat a été levé.
Conformément au règlement de la consultation, une audition de l'ensemble des candidats a été organisée le 8 janvier 2026 afin d'obtenir les réponses aux questions consignées.
Une fois le classement du jury de concours validé, il appartient au Conseil communautaire ou à l'autorité ayant reçu délégation de désigner le lauréat du concours.

Toutefois, l'examen approfondi des offres a permis de conclure à la nécessité de revoir certains points majeurs du programme initial de l'opération, afin de mieux répondre aux besoins du maître d'ouvrage et rester cohérent avec les moyens financiers susceptibles d'être affectés à ce projet.
Il est en effet apparu que le programme initial n'avait pas correctement pris en compte la problématique du stationnement. Les réponses insuffisantes de tous les candidats sur cette problématique sont directement en rapport avec ce constat.
Par ailleurs, l'enveloppe travaux élaborée au stade du programme apparait largement sous-évaluée par rapport au coût estimé par tous les candidats en phase esquisse avec des différences qui vont de 0,42% à 11,42% par rapport à l'enveloppe initiale.
Ce décalage illustre à nouveau la nécessité de revoir le programme initial afin de mieux l'adapter aux moyens de la Communauté de communes.
Enfin, les offres présentées avaient une durée de validité aujourd'hui expirée.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Bureau communautaire de se prononcer au titre de leur délégation sur la déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général.

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 028-200069953-20260507-BC_2026_01BIS-AR

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Extrait du registre des décisions du Bureau Communautaire

Il est aussi demandé aux membres du bureau d'autoriser le paiement des indemnités dues aux 3 candidats sachant qu'ils ont présenté une proposition répondant au programme initial tel que présenté par le maitre d'ouvrage.

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2125-1 2°, L.2172-1, L.2431-1 à L.2431-3, L.2432-1, L.2432-2, R.2162-15 à R.2162-24, R.2172-1 à R.2172-6, R.2431-1 et suivants, R.2432-1 et suivants, R2122-6
VU la délibération n°24-11-06 du 28 novembre 2024 autorisant le Président à lancer une procédure de concours de maitrise d'œuvre sur esquisse au titre de la construction d'une piscine au Closelet.
VU la délibération n°24-11-07 du 28 novembre 2024 autorisant la constitution d'une CAO dédiée au projet de construction d'une piscine au Closelet.
VU la délibération n°26-04-16 du 23 avril 2026 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre une décision concernant la suite à donner à la procédure de concours restreint relatif à la construction d'une piscine au Closelet.
CONSIDERANT le programme de travaux établi par l'assistant à maitrise d'ouvrage et validé par le pouvoir adjudicateur
CONSIDERANT les avis rendus par le jury de concours lors des réunions du 25 février 2025, 16 décembre 2025 et 8 janvier 2026.

Le Bureau communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et une abstention (Monsieur Loïc BOUR)

PREND ACTE des avis du jury de concours et de la nécessité de revoir le programme au regard des réflexions qui doivent être menées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et appréhender la question du stationnement.
PREND ACTE de l'expiration de la validité des offres présentées par les candidats
DECLARE la procédure sans suite pour motif d'intérêt général lié à l'étude d'éléments substantiels du programme.
AUTORISE le versement des indemnités dues aux candidats ayant participé à la phase offre au regard de la complétude de leur proposition.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »